REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 042

Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-042 : Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration, adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 8 septembre 2021.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 043

Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-043 : Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels

A l'heure actuelle, le SDIS de la Haute-Loire applique à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi qu'à ses sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang le bénéficie d'un à deux jours de congés de fractionnement par an en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Cette possibilité découle de l'application de l'article 1er, alinéa 3, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui crée les jours de fractionnement : *« Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».*

Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 43 qui travaillent en garde postée ne bénéficient pas à ce jour de l'attribution de ces jours de congés de fractionnement.

Une récente jurisprudence du 16 juin 2020 (Cour administrative d'appel de Lyon - arrêt n° 18LY01162) a conforté le décret précité en imposant son application, y compris pour les sapeurs-pompiers en garde postée : *« la circonstance que le mode de calcul des gardes de 12 ou 24 heures conduit à une augmentation du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre et que les agents soumis au régime des gardes de vingt-quatre heures bénéficient de six semaines de congés, ne fait pas obstacle à ce que le SPP puisse se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 ».*

Il apparaît donc que l'ensemble des agents du SDIS de la Haute-Loire, y compris les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée, doivent pouvoir bénéficier, comme n'importe quel fonctionnaire territorial, de jours de congés de fractionnement et ce dès que possible, soit à partir du 1er janvier 2022.

Si la durée annuelle légale du travail reste, pour les sapeurs-pompiers professionnels comme pour l'ensemble des fonctionnaires fixée à 1 607 heures, les jours de congés de fractionnement constituent une exception permettant de réduire d'autant cette durée (2 fois 7 heures au maximum).

Si l'on part du principe, réaliste, que dans la plupart des cas chaque sapeur-pompier professionnel en garde postée pourra bénéficier de deux jours supplémentaires de congés, l'impact sur le temps global de travail devrait se situer à hauteur de 65% d'un équivalent temps plein.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent en compte cette mesure statutaire, ainsi que ses conséquences et autorisent sa mise en œuvre au 1er janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021
- 1 -

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 044

Direction - participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-044 : Direction - participation de l'employeur à la mutuelle santé et prévoyance des personnels

La protection sociale des agents territoriaux dite « statutaire » assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail. Dans la fonction publique, le système de mutuelle est différent de celui du secteur privé : l'agent ne dispose pas automatiquement d'une mutuelle (protection sociale complémentaire). Il lui appartient d'en souscrire une.

Pour rappel, la protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance facultatif permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et / ou « santé ».

- **la prévoyance** : c'est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.

- **la santé** : c'est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants (pharmacie, dentaire, hospitalisation, optique etc.) plus communément appelée « mutuelle complémentaire ».

1. Etat actuel au SDIS 43

Aujourd'hui, les personnels permanents du SDIS 43 ne disposent d'aucun accompagnement financier de la part de l'employeur à leur protection sociale complémentaire. Pour pallier cette carence, il avait été acté de maintenir en cas de maladie le maintien intégral des primes. Cette disposition, non règlementaire, impacte financièrement le SDIS à hauteur de 60 000 € / an en moyenne.

2. Dispositions évolutives

A compter du 1er janvier 2025, l'employeur aura obligation de participer financièrement pour les garanties de prévoyance à hauteur de 20% d'un montant déterminé par décret puis, à compter du 1er janvier 2026, il devra prendre en charge une participation pour les garanties de santé à hauteur de 50% d'un montant déterminé par décret.

RECEPTIONNE LE
21 OCT. 2021

3. Propositions d'actions

Afin de ramener le SDIS 43 dans les dispositions réglementaires et d'accompagner la mise en place obligatoire de la participation employeur à la mutuelle santé et prévoyance, il vous est proposé :

- d'engager le dialogue avec les partenaires sociaux pour revenir vers une situation règlementaire ;

- d'évaluer financièrement l'impact de cette nouvelle mesure pour le SDIS 43.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration approuvent l'ouverture d'un groupe de travail dont l'objectif sera de construire les solutions envisageables afin de déployer ce dispositif au sein de l'établissement public.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 045

Groupement RH - traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-045 : Groupement RH - traitement d'un dossier de validation de périodes par la CNRACL

La validation des périodes de non titulaire consiste à transférer, pour une période donnée, les droits à retraite du régime général de la sécurité sociale à celui de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL). Ce transfert se traduit par l'annulation au régime général des salaires correspondants à cette période. En parallèle la CNRACL calcule le nombre de trimestres à prendre en compte. Les taux de cotisation étant différents entre les deux régimes, la validation de période peut faire l'objet d'un versement de cotisations rétroactives.

Les périodes admises à validation sont les suivantes :

- les périodes accomplies en qualité d'agent public, auxiliaire, contractuel ou vacataire ;
- les années d'études d'infirmier, de sage-femme et d'assistant social ;
- les périodes d'internes / étudiants hospitaliers / médecins ;
- les périodes de non-titulaire accomplies en qualité d'assistant maternel et d'assistant familial dès lors que l'intéressé était employé par une collectivité locale (le nombre d'heures effectuées doit être connu pour calculer les trimestres validables).

Ce dispositif est en extinction. En effet, l'article 53 de la loi n°2010-1330 portant réforme des retraites a supprimé la possibilité de faire valider les périodes de non titulaire pour les agents titularisés à compter du 2 janvier 2013.

A ce jour, la CNRACL n'a pas examiné toutes les demandes de validation de périodes envoyées par les collectivités.

Le dossier d'un agent du SDIS 43 vient d'être traité (13 trimestres). Après réception de l'avis de mise en recouvrement, le montant des contributions rétroactives dues par le SDIS 43 est de 15 325,33 € et le montant des retenues rétroactives à payer par l'agent est de 4 044,72 euros.

L'agent a accepté la validation des périodes. Le SDIS 43 se voit donc dans l'obligation de verser les contributions rétroactives.

Les retenues feront l'objet de précomptes mensuels représentant 5% du traitement de base. Le versement des contributions s'échelonnera sur la même période soit d'octobre 2021 à juin 2025.

A ce jour, seul un dossier concernant un agent du SDIS 43 est en attente de traitement par la CNRACL.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 046

Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-046 : Groupement RH - mise en œuvre du télétravail au SDIS 43

Après une phase d'expérimentation et une application généralisée pendant la crise sanitaire, il apparait intéressant de faire évoluer les conditions de travail en exploitant la possibilité de développer le télétravail. Il s'agit, avant tout, pour le SDIS 43 d'un enjeu managérial basé principalement sur une confiance mutuelle entre le supérieur hiérarchique et son agent, entre l'employeur et l'employé. Cette possibilité ne pourra être accordée que sur un rendu de service à iso qualité.

I. Les activités éligibles au télétravail

Toutes les activités fonctionnelles des agents des filières administrative et technique, mais également des officiers de sapeurs-pompiers professionnels sont éligibles au télétravail, à l'exception des :

- activités nécessitant une présence physique effective en raison notamment du contact avec le public (fonction d'accueil),
- activités nécessitant des équipements matériels particuliers (gestion du magasin, entretien et maintenance des véhicules),
- activités impliquant la manipulation et le transport de documents non dématérialisés (dossiers individuels des agents, actes ou valeurs….),
- activités en période d'astreinte,
- activités opérationnelles exercées par les sapeurs-pompiers.

Ce dispositif est ouvert aux agents titulaires ou contractuels sur emploi permanent ayant au moins un an d'ancienneté au sein du SDIS de la Haute-Loire. En sont exclus les agents stagiaires ainsi que les contractuels temporaires et les contrats d'apprentissage.

II. La durée d'exercice du télétravail et ses modalités de mise en place

L'accès au télétravail est une démarche volontaire. L'agent peut solliciter 3 modalités d'exercice du télétravail cumulables entre elles dans un maximum de 3 jours / semaine.

1. Le recours hebdomadaire régulier au télétravail

Le télétravail peut être demandé de façon régulière par l'agent, à raison de trois jours fixes par semaine maximum afin de préserver l'organisation collective du travail et d'éviter l'isolement des agents en télétravail. Les agents à temps partiel disposent des mêmes droits que les agents à temps plein tout en respectant le minimum réglementaire de deux jours de présence effective par semaine. Une période d'adaptation de 3 mois est prévue.

2. Le recours ponctuel au télétravail

Le télétravail peut également être demandé de façon ponctuelle Ainsi, chaque agent dispose d'un volume maximum de 10 jours flottants de télétravail par mois.

3. Le recours exceptionnel au télétravail pour certaines catégories d'agents

L'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie peut demander à télé-travailler plus de 3 jours par semaine. L'autorisation est alors accordée après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

COURRIER
21 OCT. 2021

III. L'application des dispositions contenues dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental

Les règles contenues dans le règlement intérieur du SDIS et son corps départemental sont également applicables aux agents en position de télétravail. C'est notamment le cas des points ci-après :

1. L'organisation et la comptabilisation du temps de travail

Les personnels administratifs et techniques doivent respecter le volume horaire journalier de travail et être obligatoirement joignables sur les tranches horaires 9h00-11h30 et 14h00-16h00.

L'agent en télétravail n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les tranches horaires de travail mentionnées ci-dessus sans accord de sa hiérarchie. Afin de respecter son droit à la déconnexion, il est joignable par téléphone uniquement pendant cette période.

En cas de nécessité impérieuse de service d'accomplir des missions en présentiel ou, pour assurer une présence minimum en période de congés ou d'arrêts maladie, le chef de service peut provisoirement suspendre le télétravail ou, en accord avec l'agent, proposer une adaptation des jours télé-travaillés.

Le planning prévisionnel des agents en télétravail est renseigné via le logiciel de gestion présentielle.

2. Les avantages sociaux

L'agent en situation de télétravail bénéficie des mêmes avantages sociaux, notamment l'octroi de titres restaurants, à raison d'un titre par journée complète de télétravail. Le télétravail n'a pas d'impact sur la prise en charge mensuelle des abonnements de transport.

3. Les obligations en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Il est prévu un accès VPN sécurisé pour chaque poste à distance afin de se prémunir d'action malveillante de l'extérieur. L'agent en situation de télétravail s'engage également à respecter les dispositions du règlement intérieur relatives à la sécurité des systèmes d'information et à la protection des données.

IV. Les modalités de prise charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Le SDIS de la Haute-Loire met à la disposition de l'agent un accès distant avec un poste informatique du SDIS et les logiciels nécessaires à l'exercice de ses missions.
L'adaptation budgétaire pour la pérennisation du télétravail est la suivante :

I	Remplacement des postes fixes par des ordinateurs portables. Renouvellement plus fréquent de 6 ans pour un fixe à 4 ans pour un portable.	+ 350 €
I	Installation d'un socle de connexion pour accueillir le portable au bureau.	+ 150 €
I	Augmentation des capacités serveur et licences d'accès distant.	+ 150 €
I	Potentiellement s'attendre à ce que les personnels demandent un deuxième écran à la maison.	+ 100 €
F	Casque micro sans fil (standard)	30 €
F	Connexion au VPN, coût individuel mensuel.	10,05 €/mois
F	Augmentation du débit entrant en fibre optique sur la DDSIS (estimation selon nombre global de télétravailleurs).	200 € /mois
F	Abonnement pour téléphonie et visio intégrée à la messagerie, Alcatel Rainbow	3 € /mois
F	*Forfait télétravail*	220 € /an

Dans l'attente de la mise en place d'un système de téléphonie sur PC via VoIP, l'agent donnera son autorisation pour être joignable sur son téléphone personnel.
Le SDIS de la Haute-Loire ne prévoit pas de prise en charge financière supplémentaire (accès internet, facture électrique…). Toutefois, le forfait télétravail peut être alloué à raison de 2,50 € par journée télé-travaillée avec un plafond annuel de 220 € par agent.

La cartographie des postes en Service Hors Rang indique que 81 postes sont éligibles au télétravail soit 2/3 des postes en SHR.

L'estimatif du nombre de personnels en télétravail est d'une vingtaine d'agents (18 au mois d'avril 2021), un quart des postes éligibles, soit un coût en investissement de 7 500 € et un coût en fonctionnement de 470 € par mois.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de cette information qui sera présentée en comité technique du 12 octobre 2021 et en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 15 novembre 2021. Ces modalités seront déployées en phase expérimentale sur 6 mois à compter du 1er janvier 2022 et à raison, pendant cette période, d'un seul jour télé-travaillé par semaine.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE COURRIER 21 OCT. 2021

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 047

Groupement MSI - adhésion à l'accord-cadre RESAH de fourniture de services

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-047 : Groupement MSI - adhésion à l'accord-cadre RESAH de fourniture de services

Créé en 2008 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le GIP « Réseau des acheteurs hospitaliers » (RESAH) compte aujourd'hui 1 250 adhérents (secteur sanitaire, médico-social et social, SDIS, CD, ...). Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur avec plus de 600 fournisseurs.

Le GIP RESAH a ouvert progressivement ses offres à d'autres acteurs que ceux du monde hospitalier. Ainsi, le SDIS 43 peut aujourd'hui bénéficier de conditions d'achat avantageuses tout en s'affranchissant de la lourdeur des passations de marchés publics.

Dans son catalogue, le RESAH propose notamment un accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications fixe et mobile associés à des offres de transport de données (réseau informatique reliant nos différents sites CIS et Etat-major).

En adhérant à ce marché réparti en 2 lots (lot N°1 de téléphonie fixe et données et lot N°2 de téléphonie mobile), le SDIS 43 pourrait bénéficier de conditions particulièrement avantageuses.

Les coûts liés se décomposent annuellement en coût d'adhésion au GIP RESAH (300 € / an) et en coût d'adhésion aux différents lots envisagés : 1 000 € / an pour le lot 1 et 750 € / an pour le lot 2.

Ces dispositions nous permettraient de reconduire les abonnements actuels auprès de l'opérateur historique Orange (actuel titulaire des lot 1 et 2) sans reconduire un marché public et réaliser ainsi des économies substantielles sur les conditions actuelles.

Au terme d'un travail d'analyse conduit depuis plusieurs mois entre le groupement MSI et la société Orange nous retenons les éléments financiers suivants :

- Au titre du lot 1 aujourd'hui intitulé « Téléphonie et data opérationnelle » l'évolution tarifaire H.T. à iso périmètre est de :

PREFECTURE DE LA
COURRIER
21 OCT. 2021

	Lot 1 Fixe/Data
Avant sur 3 ans	233 859,15 €
Après sur 3 ans avec Resah 2020	184 749,74 €
Economie SDIS 43 36 mois	49 109,41€

Ce qui donne en **TTC à l'année**, déduction faite des coûts d'adhésion (50% 300 € + 1 000 €), et génère une **économie de 18 493,76 € TTC soit une baisse de -19,77%.**

- Au titre du lot 2 aujourd'hui intitulé « Téléphonie administrative et GSM » l'évolution tarifaire H.T. à iso périmètre est de :

	Lot 2 Mobile
Avant sur 3 ans	43 992 €
Après sur 3 ans avec Resah	18 720€
Economie SDIS 43	25 272 €

Ce qui donne en **TTC à l'année**, déduction faite des coûts d'adhésion (50% de 300 € + 750 €), et génère une **économie de 9 208,80 € TTC soit une baisse de -52,33%.**

Le tableau ci-dessous fait la synthèse sur 3 ans des coûts actuels et de ceux qui se dégageraient en adhérant à cet accord-cadre.

	Lot 1 Fixe	Lot 2 Mobile
Actuel sur 3 ans	280 630,98 €	52 790,40 €
Après adhésion sur 3 ans	221 699,69 €	22 464,00 €
Adhésion au GIP RESAH	450,00 €	450,00 €
Adhésion	3 000,00 €	2 250,00 €
Budget SDIS43 2022/2024	225 149,69 €	25 164,00 €
Economie SDIS 43	**55 481,29 €**	**27 626,40 €**

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du Conseil d'Administration :

- **approuvent l'adhésion à l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications du GIP RESAH pour le lot N°1 Téléphonie fixe et le lot N°2 Mobilité pour un montant annuel global de 2 050 € TTC ;**
- **autorisent Madame la Présidente à signer au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Loire la convention d'adhésion à cet accord-cadre.**

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021
- 1 -

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE